

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
RAPPORT A L'EMPEREUR.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Cour d'assises; renvoi d'une session à une autre; interrogatoire nouveau. — Cour d'assises; listes des témoins et des jurés; notification; maison de justice. — Cour d'assises du Loiret: Bigamie et vols.
TIRAGE DU JURY.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 6 octobre.

On mande de Bologne, à la date d'hier 5: Sur la proposition du ministre Pepoli, le gouvernement a décrété l'abolition de la ligne douanière entre Modène et la Toscane, ainsi que l'adoption du tarif sarde. Dans son rapport, le ministre déclare que ces mesures sont un nouveau pas vers l'union définitive, car elles auront pour résultat de confondre les intérêts du commerce et de l'industrie des divers Etats qu'elles concernent.

Copenhague, 5 octobre.

La discussion de l'amendement présenté par M. Tscherning afin de demander au gouvernement une explication sur l'application de l'article 23 de la Constitution générale de la monarchie danoise n'a pas eu de résultat. M. Orla Lehman a également retiré son amendement de l'ordre du jour.

Le président du Conseil a déclaré que le gouvernement désirait vivement arriver à rattacher le Holstein d'une manière constitutionnelle au reste de la monarchie. Alors, M. Tscherning a retiré son amendement, ainsi que M. Lehman, son projet d'adresse au roi.

Marseille, 6 octobre.

Le Journal de Constantinople, du 28 septembre, publie la liste officielle de trente-quatre des principaux conjurés. Il s'y trouve le mufti, deux généraux et trois commandants. Les autres sont capitaines ou lieutenants.

L'instruction est close et le rapport est fait; la sentence est prochaine.

Le sultan a fait payer tout l'arriéré de la solde à l'armée.

Omer-Pacha, commandant en chef de l'armée de Bagdad, a été destitué pour des abus graves. Les décrets lus, le 27, publiquement, nomment Moustapha-Pacha son successeur.

Le sultan va envoyer Mehemet-Pacha à Smyrne pour inviter le prince Alfred d'Angleterre à venir à Constantinople, et Ehem-Pacha en Russie, pour apporter les insignes du Medjidi à l'empereur Alexandre.

Le gouverneur russe de Georgie va à Tebriz pour conférer avec le shah de Perse.

Marseille, 6 octobre.

Des lettres de Constantinople, du 28 septembre, annoncent que de nouvelles et importantes arrestations ont eu lieu. Plusieurs pachas ont été incarcérés. Suivant ces mêmes lettres, Hussein-Pacha, commandant une division de l'armée de Roumélie, et beau-frère de Fuad-Pacha, serait gravement compromis, et son arrestation aurait été ordonnée.

On assure que Riza-Pacha sera nommé vizir, en récompense de la découverte du complot. On dit qu'il prépare des projets de réforme qui étonneront l'Europe.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 3 octobre, sont nommés:

Juge de paix du 5^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Bertrand, juge de paix du canton nord d'Aix, en remplacement de M. Fabris, décédé.

Juge de paix du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Bellier, juge de paix des Martigues, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé juge de paix du 5^e arrondissement de Marseille.

Juge de paix du canton ouest de Dinan, arrondissement de ce nom (Cotes-du-Nord), M. Dorlodot d'Armont, juge de paix de Hédé, en remplacement de M. Barbedette Chermelais, qui a été nommé juge de paix du canton sud-ouest de Rennes.

Juge de paix du canton de Hédé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Charles-Jean-Baptiste Quernest, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dorlodot d'Armont, nommé juge de paix du canton de Dinan.

Juge de paix du canton du Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Cature, suppléant actuel, ancien notaire, maire de Villardonnell, en remplacement de M. de la Soujeole, qui a été nommé juge de paix de Saint-Hilaire.

Juge de paix du canton de Marsanne, arrondissement de Montélimart (Drôme), M. Jules Marguery, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Vernain Perriot.

Juge de paix du canton de Réchicourt, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Jean-François-Justin Germain, suppléant actuel, maire, en remplacement de M. Germain, décédé.

Juge de paix du canton d'Arreau, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Raymond-Marie Octave Fabas, avocat, en remplacement de M. Forgue, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}.)

Juge de paix du canton de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. François-Ignace-Antoine Voegel, en remplacement de M. Krug-Basse, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. François Bourillet, adjoint au maire, en remplacement de M. Pitiot, qui a été nommé suppléant du juge de paix de Commeny.

Suppléant du juge de paix du canton de Savines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Jean-Pierre Puy, notaire, en remplacement de M. Beraud, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Vernoux, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Paul-Emile Raoux, notaire, en remplacement de M. Genhial, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de la Roquebroute, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Jean-Marie-Joseph de Falvely, avocat, en remplacement de M. Taule de Bareyrac.

Suppléant du juge de paix du canton des Marguerites, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Henri Londès, membre du conseil municipal de Bezouze, en remplacement de M. Chapelle, qui a été nommé juge de paix du même canton.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Fougères, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Louis-Marie Charles-François Pinot, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Deleuvre, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Étapes, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Eloi-Joseph-Léon Carré, maire d'Atin, en remplacement de M. Lecat, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Haguenau, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Charles-Joseph-Auguste Paganotte, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Weinum, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Auguste Frélich, en remplacement de M. Spitz.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine), M. Jean-Louis Descotings, licencié en droit, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Provins, arrondissement de ce nom (Seine-et-Marne), M. Nicolas-Philippe Longuet, ancien notaire, ancien suppléant de justice de paix, en remplacement de M. Fromant, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Nicolas-Hubert Gervais, notaire, en remplacement de M. Huvet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), M. François Désiré Gail, notaire, en remplacement de M. Robert, démissionnaire.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France, pendant l'année 1857, présenté à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Sire,

En soumettant à Votre Majesté, au mois de juillet dernier, le compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1856, mon prédécesseur s'applaudissait des résultats constatés dans ce compte, au triple point de vue de la diminution des infractions à la loi, de l'accélération des poursuites et de l'affermissement de la répression; et il exprimait l'espoir que les résultats de l'année 1857 ne seraient pas moins satisfaisants. Cet espoir se trouve pleinement confirmé par le nouveau compte que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Empereur.

Nouvelle réduction du nombre des accusations et des accusés traduits aux assises, ainsi que des délits communs déferés aux Tribunaux correctionnels et des prévenus impliqués dans ces affaires; impulsion plus rapide imprimée à la marche des procédures; moins fréquente application de la détention préventive, dont la durée a été aussi renfermée dans des limites plus restreintes; enfin abaissement du nombre proportionnel des acquittements: tels sont les faits qui ressortent du compte de 1857.

L'analyse des tableaux de ce compte devra être fort concise, car je ne pourrais guère que reproduire les observations exprimées dans le précédent rapport.

Le nombre des accusations contradictoires soumise en 1857 aux Cours d'assises a été de 4,399. C'est 136 de moins qu'en 1856, et 399 de moins qu'en 1855, où il y avait déjà une diminution de 727 sur l'année 1854. En trois années, la réduction est de 1,126, soit un cinquième. Ainsi, l'accroissement annuel qui s'était produit de 1851 à 1854, sous l'influence de l'excessif cherté des vivres, a fait place, de 1853 à 1857, à une diminution progressive; et le total de la dernière année, 1857, est descendu bien au-dessous du plus faible qui ait été constaté depuis 1826.

Le tableau suivant, qui présente la division des accusations suivant la nature des crimes, permet de voir d'un coup d'oeil quelle a été la part de chaque espèce de crimes dans cette diminution.

Suit le tableau duquel il résulte que les accusations contradictoires pour chacune des natures de crimes qui y sont énumérées se sont élevées aux nombres suivants dans chacune des années 1851-52-53-54-55-56 et 57:

Assassinat, 280, 238, 235, 215, 210, 202, 184.
Meurtre, 196, 169, 147, 87, 94, 93, 99.
Empoisonnement, 38, 25, 39, 36, 40, 30, 36.
Parricide, 20, 14, 20, 14, 13, 12, 12.
Infanticide, 164, 184, 196, 198, 178, 190, 208.

Coups et blessures suivis de mort sans l'intention de la donner, 130, 104, 97, 73, 74, 76, 61.
Autres coups et blessures graves, 157, 128, 116, 60, 64, 62, 54.

Coups et blessures envers un ascendant, 110, 109, 99, 82, 53, 54, 50.
Rébellion ou violences graves envers des fonctionnaires, etc., 51, 52, 28, 23, 18, 23, 13.
Viol ou attentat à la pudeur sur des adultes, 242, 228, 212, 174, 160, 181, 188.

Viol ou attentat à la pudeur sur des enfants, 615, 611, 573, 581, 582, 630, 617.
Faux témoignage et de subornation, 82, 72, 69, 68, 61, 45, 51.

Fausse monnaie, 72, 54, 57, 72, 50, 58, 52.
Faux divers, 462, 450, 306, 332, 592, 499, 471.
Vols qualifiés, 2,233, 2,411, 2,543, 2,768, 2,187, 1,886, 1,822.

Incendie, 218, 260, 244, 286, 216, 203, 239.
Banqueroute frauduleuse, 62, 72, 93, 103, 121, 117, 105.
Tous autres crimes, 135, 139, 166, 151, 123, 148, 135.

Voici les chiffres totaux pour chacune de ces sept années: 5,287, 5,340, 5,440, 5,525, 4,793, 5,335, 4,399.

Le rapport continue en ces termes: Les diverses espèces d'accusations de crimes contre les personnes ont diminué, la plupart dans une très large mesure, à l'exception de deux, savoir: les vols et les attentats à la pudeur sur des enfants, dont le nombre est en 1857 le même qu'en 1851, après avoir éprouvé pendant les cinq années intermédiaires des variations peu sensibles; et les infanticides, qui ont augmenté de 26 pour 100.

Pendant la même période septennale, si l'on prend pour terme de comparaison les deux années extrêmes, 1851 et 1857, on trouve que parmi les accusations de crimes contre les propriétés, celles de fausse monnaie et de vols qualifiés ont seules diminué d'une manière marquée.

Les crimes de banqueroute frauduleuse ont presque doublé de 1851 à 1857; mais le développement imprimé au commerce et à l'industrie explique bien la plus grande fréquence, pendant les dernières années, de ces sinistres commerciaux.

Le nombre des accusés est descendu de 6,124 en 1856, à 5,773 en 1857. C'est 351 de moins: près de 6 pour 100. La diminution a porté, dans des proportions presque égales, sur toutes les accusations de crimes contre les personnes et sur celles de crimes contre les propriétés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, qui présente le nombre moyen annuel des accusés

de 1826 à 1855, par périodes quinquennales, et le nombre réel des accusés jugés en 1856 et en 1857.

Ici le tableau duquel il résulte que le nombre moyen annuel des accusés jugés contradictoirement, a été: de 1826 à 1830, de 7,130 dont 1,824 pour crimes contre les personnes, soit 236 pour 1,000 du nombre total, et 5,306 pour crimes contre les propriétés, soit 682 pour 1,000 du nombre total. De 1831 à 1835, nombre total: 7,466, dont 2,371 pour crimes contre les personnes, soit 318 pour 1,000 du nombre total; 5,095 pour crimes contre les propriétés, soit 682 pour 1,000 du nombre total. De 1836 à 1840, 7,885, dont 2,153 pour crimes contre les personnes, soit 273 pour 1,000 du nombre total, et 5,732 pour crimes contre les propriétés, soit 727 pour 1,000 du nombre total. De 1841 à 1845, 7,404, dont 2,186 pour crimes contre les personnes, soit 298 pour 1,000 du nombre total, et 5,218 pour crimes contre les personnes, soit 328 pour 1,000 du nombre total. De 1846 à 1850, 7,430, dont 2,433 pour crimes contre les personnes, soit 328 pour 1,000 du nombre total; pour crimes contre les propriétés, 4,992, soit 672 pour 1,000 du nombre total. De 1851 à 1855, 7,104, dont 2,353 pour crimes contre les personnes, soit 331 pour 1,000 du nombre total, et 4,751 pour crimes contre les personnes, soit 669 pour 1,000 du nombre total. Le nombre réel pour l'année 1856, a été de 6,124, dont 2,108 ou 344 par 1,000 pour crimes contre les personnes, et 4,016 ou 656 par 1,000 pour crimes contre les propriétés. Enfin, en 1857, le chiffre réel a été de 5,773, dont 1,966 ou 341 par 1,000 pour crimes contre les personnes, et 3,807 ou 659 par 1,000 pour crimes contre les propriétés.

Comme en 1856, continue le rapport, la plupart des départements ont pris part à la diminution signalée dans le nombre total des accusés, et les 36 autres n'offrant qu'une augmentation légère.

La Cour d'assises du département de la Seine n'a jugé contradictoirement, en 1857, que 534 accusés impliqués dans 380 accusations. En 1856, cette Cour avait jugé 513 accusations et 708 accusés. Depuis 1826, le nombre des accusés n'était pas descendu au-dessous de 675 (en 1827), et il a plusieurs fois dépassé 1,000.

La Cour d'assises de la Corse a jugé 83 accusés seulement, au lieu de 127 en 1856.

Le rapport du nombre des accusés à celui des habitants donne, pour toute la France, en 1857, un accusé par 6,242 habitants, au lieu de 5,885 en 1856, de 5,822 en 1855, et de 4,736 en 1854.

Les départements où l'on compte, en 1857, le moindre nombre d'habitants pour un accusé sont les suivants:

Bouches-du-Rhône	2,601	Haut-Rhin	4,381
Haute-Garonne	2,719	Gers	4,413
Corse	2,894	Tarn-et-Garonne	4,515
Marne	3,025	Ariège	4,741
Seine	3,235	Eure	4,817
Charente-Inférieure	3,892	Haute-Marne	4,840
Ille-et-Vilaine	3,899	Indre-et-Loire	4,899
Vaucluse	3,956	Seine-et-Oise	4,992

Voici, au contraire, ceux où l'on remarque le plus grand nombre d'habitants pour un accusé:

Creuse	15,493	Nord	11,543
Hérault	15,401	Hautes-Pyrénées	11,175
Pas-de-Calais	14,851	Indre	10,939
Deux-Sèvres	14,251	Aude	10,878
Hautes-Alpes	12,935	Pyrénées-Orientales	10,768
Jura	12,363	Ain	10,303
Corrèze	11,666	Isère	10,297
Haute-Loire	11,577		

En Angleterre, le nombre des individus traduits annuellement devant le jury, après avoir augmenté de 1826 à 1840, était resté stationnaire de 1841 à 1855. Mais en 1856 et 1857, il a éprouvé une très forte réduction, par suite d'un changement dans la législation.

Le tableau suivant, qui donne le relevé des personnes jugées par le jury anglais de 1826 à 1859, d'abord par période, puis par année, permet de suivre le mouvement de la criminalité en Angleterre pendant ces trente-deux ans (1).

(1) Pour rendre plus intelligibles les rapprochements qui vont être essayés entre la France et l'Angleterre au point de vue de la criminalité, il est indispensable de donner ici une rapide esquisse de l'organisation judiciaire dans les deux pays.

Laisant de côté les juridictions spéciales à l'armée et à la marine et quelques autres juridictions exceptionnelles, bien plus nombreuses en Angleterre qu'en France, mais qui fonctionnent rarement dans l'un et l'autre pays,

Il existe: En France, trois juridictions de droit commun pour juger les diverses espèces d'infractions aux lois pénales: 1^o les Cours d'assises; 2^o les Tribunaux correctionnels; 3^o les Tribunaux de simple police.

En Angleterre, deux juridictions seulement se partagent la connaissance des mêmes infractions.

La première est celle des différentes Cours qui statuent, avec l'assistance du jury, comme nos Cours d'assises, sur les infractions qui leur sont renvoyées par un verdict du grand jury, présidé par les juges de paix ou les magistrats de police salariés (*indictable offences*); ce sont, outre les faits qualifiés crimes en France, beaucoup de délits de la compétence de nos Tribunaux correctionnels. On distingue cinq espèces de ces Cours:

(a) La Cour criminelle centrale, tenue soit par le lord chancelier ou l'un des grands-juges d'Angleterre, soit par divers autres fonctionnaires chargés de suppléer les précédents;

(b) La Cour spéciale de Middlesex, tenue par le lord-maire ou un alderman, ou, le plus souvent, un recorder désigné *ad hoc* et choisi parmi les membres du barreau;

(c) Les Cours d'assises de circuit, tenues par l'un des grands juges;

(d) Les Cours d'assises trimestrielles, tenues par les juges de paix au nombre de deux au moins;

(e) Les sessions trimestrielles des bourgs, tenues par un recorder désigné par le reine.

Les deux premières de ces Cours ont chacune douze sessions par an au moins; la troisième en tient deux par an dans chaque comté, et les deux dernières siègent tous les trimestres, comme nos Cours d'assises.

La seconde juridiction de droit commun, qui correspond à nos Tribunaux correctionnels et de simple police ensemble, est celle des juges de paix jugeant sommairement, au nombre de deux au moins (*petty sessions*), les faits qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au jury. Des magistrats salariés, dits *métropolitains* ou de police, de création assez récente, remplacent les juges de paix à Londres et dans quelques autres grandes villes. Chacun de ces magistrats juge seul.

La compétence des juges de paix et des magistrats de police a reçu depuis quelques années une grande extension, notamment par les statuts des 22 juillet 1847 et 14 août 1855. Le premier leur attribue la connaissance des infractions commises par les enfants âgés de moins de 14 ans; le second les autorise à juger, quand ils y consentent, les auteurs des vols de moins de 5 shillings et de quelques autres vols, qui sont alors punis d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est de trois mois pour les premiers vols et de six mois pour les

Les individus jugés y sont divisés en six classes, eu égard à la nature des infractions.

La première classe, sous le titre d'offenses contre les personnes, comprend, outre les accusés de faits qualifiés en France crimes contre les personnes, beaucoup de prévenus de délits du même genre jugés par nos Tribunaux correctionnels. Les individus jugés pour des faits qualifiés crimes chez nous peuvent former la moitié du nombre total de cette colonne.

La seconde classe embrasse les individus jugés pour des vols accompagnés de circonstances aggravantes: ceux qui sont jugés en France par le jury, moins les accusés de vols domestiques, réunis, dans la troisième classe, aux prévenus de vols simples, d'escroqueries et d'abus de confiance.

La quatrième classe présente les individus jugés pour incendie, destruction ou dévastation de constructions, de récoltes, d'arbres, d'animaux, etc.

La cinquième, les individus traduits devant le jury pour faux ou fausse monnaie.

La sixième, enfin, les personnes poursuivies pour d'autres infractions diverses: sédition, contrebande, chasse et pêche dans des lieux clos, etc.

	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	4 ^e cl.	5 ^e cl.	6 ^e cl.	Total.
Nombre moyen annuel des individus traduits devant le jury anglais.							
De 1826 à 1840.	4,584	1,380	13,061	71	388	789	18,273
De 1841 à 1845.	1,985	1,490	18,020	134	442	1,444	23,215
De 1846 à 1850.	2,194	1,962	21,648	214	515	1,338	27,901
De 1851 à 1855.	2,048	1,900	22,161	223	594	854	27,783
De 1856 à 1857.	2,062	1,846	21,839	253	886	663	27,371
Nombre réel des individus traduits devant le jury anglais.							
En 1856	1,919	2,258	13,670	180	893	517	19,437
En 1857	2,158	2,236	14,120	204	939	542	20,269

(a) Cette moyenne a été puisée dans un document officiel, publié avant que les statistiques de l'Angleterre eussent reçu les développements qu'elles ont pris en 1854. Elle n'est ni inférieure à celles des années suivantes que parce qu'il n'est pas fait mention, dans les relevés des sept premières années, des individus jugés pour des vols de fait et attaques contre les particuliers et les constables ou officiers de paix, qui figurent en très grand nombre (1,000 à 1,200 par an) dans les comptes des années suivantes, probablement parce que le jury n'en connaissait pas avant 1854.

Voici les principaux résultats qui ressortent des colonnes de ce tableau:

1^o Le nombre des individus jugés pour des offenses contre les personnes (colonne 1^{re} du tableau) a très peu varié de 1834 à 1857; et il a été énoncé précédemment qu'il en avait été de même en France. Il semble, en outre, autant que permet de le constater l'extrême différence des qualifications, que le nombre des accusés de faits que nos lois qualifient crimes contre les personnes est proportionnellement un peu moins élevé en Angleterre qu'en France, sauf pour quelques crimes spéciaux, tels que la bigamie, huit fois plus fréquente de l'autre côté du détroit que chez nous; le faux témoignage, presque aussi fréquent en Angleterre qu'en France, malgré l'infériorité numérique de la population. La différence qui pourrait exister entre les deux pays en ce qui concerne le nombre des crimes contre les personnes n'aurait d'ailleurs rien d'étonnant, puisqu'elle se remarque déjà en France entre nos départements du nord et ceux du midi.

2^o Le nombre des accusés de vols qualifiés (colonne 2) a augmenté des deux tiers, 66 0/0, de 1826 à 1857, tandis qu'en France il a diminué des deux cinquièmes, 40 0/0. En réunissant au chiffre de cette colonne 2 le nombre des accusés de vols domestiques, confondu dans la troisième avec les prévenus de vols simples, on aurait un total d'accusés de vols qualifiés d'un tiers plus élevé en Angleterre qu'en France;

3^o Le nombre des individus jugés pour des vols domestiques, des vols simples, de escroqueries ou des abus de confiance (colonne 3), après avoir augmenté sensiblement de 1826 à 1855, a diminué tout à coup d'un tiers en 1856 et en 1857. Ce n'est pas que le nombre des vols commis ait subi une semblable réduction, mais, d'après un statut ou acte du 14 août 1855, la connaissance d'un grand nombre de ces vols a été renvoyée aux juges de paix ou aux magistrats de police, qui les jugent sommairement, pourvu que les auteurs de ces délits y consentent.

4^o Le nombre des individus jugés pour crimes de faux et de fausse monnaie (colonne 5) a doublé de 1826 à 1857. En France, le nombre des accusés de crimes semblables n'a augmenté que de 44 p. 100. Il s'en juge d'ailleurs, chaque année, un tiers de moins chez nous que chez nos voisins d'outre-Manche.

En résumé, si l'on sépare, parmi les individus traduits devant le jury anglais, ceux qui sont poursuivis pour des actes qui ne constituent en France que des délits, afin de ne comparer que les infractions qui, en raison de leurs circonstances aggravantes, seraient des crimes chez nous, on trouve que le nombre des accusés de crimes contre les personnes en Angleterre atteint à peine la moitié du nombre des mêmes accusés en France, tandis que le nombre des accusés de crimes contre les propriétés est plus faible en France que chez nos voisins, quoique notre population soit double de la

Seine, du 29 août 1859, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour faux.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; M^e Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES. — LISTES DES TÉMOINS ET DES JURÉS. — NOTIFICATION. — MAISON DE JUSTICE.

L'exploit de notification à l'accusé des listes des jurés et des témoins, qui constate que l'huissier s'est transporté dans la maison de justice où l'accusé est détenu, et qu'il lui a notifié et donné copie desdits actes « en parlant à sa personne, » suffit pour l'accomplissement régulier des articles 315 et 395 du Code d'instruction criminelle; il n'est pas nécessaire que cet exploit constate que ces actes ont été notifiés à l'accusé, soit au greffe de la maison de justice, soit entre deux guichets comme lieu de liberté.

La notification ainsi faite remplit le vœu de l'article 242 du Code d'instruction criminelle, qui n'exige pas qu'il soit spécifié, dans l'exploit de notification, en quelle partie de la maison de justice la signification a été faite.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marcellin-Emile Deltel, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 6 septembre 1859, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour tentative de vol.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; M^e Bosviel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Boutreau, femme Hognon et Houbert Lant, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés et diverses autres peines, pour faux en écriture de commerce;

2^o De Côme-Aimable Bertrand (Indre-et-Loire), trois ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce;

3^o De Joseph Bergeron (Seine), dix ans de travaux forcés, coups et blessures;

4^o De Pierre-Mathieu Verhet (Tarn), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Leroux.

Audience du 4 octobre.

BIGAMIE ET VOL.

Trois accusés prennent place sur le banc; ils déclarent se nommer François Corbier, marchand de peaux de lapin; Eugène-Bernard Hervé, berger, et Sylvine François, colporteur.

Sur la table des pièces à conviction sont déposés une malle énorme et un paquet de linge; ils renferment une partie du produit des vols de Corbier. Si l'on avait également amené, comme pièces à conviction, tous les chevaux, charrettes, cabriolets, harnais et sacs d'avoine soustraits par lui, la salle des assises ne serait pas assez vaste pour tout contenir.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit:

« Le nommé Corbier, condamné un grand nombre de fois par plusieurs Cours d'assises et Tribunaux, tant sous son véritable nom que sous des noms empruntés, s'était évadé successivement des prisons de Pithiviers, Auxerre, Chartres et Bellac, et, à la suite de chacune des évasions, n'avait usé de sa liberté que pour commettre de nouveaux méfaits, lorsque le 13 juin 1859 il fut arrêté par la gendarmerie dans un cabaret de l'un des faubourgs de Montargis, où il s'était réfugié avec une fille Caille, sa concubine.

« Conduit devant le juge d'instruction, il commença par nier son identité et prétendit s'appeler Pierre Dodinet; mais confronté avec différents témoins, et notamment avec une femme qu'il avait épousée à Montargis, bien qu'il fût engagé dans les liens d'un premier mariage, il dut céder à l'évidence et reconnaître qu'il était bien réellement Corbier.

« Une information commencée alors contre lui établit qu'il avait commis, tant dans le département du Loiret que dans les départements circonvoisins, un nombre considérable de vols audacieux, dont plusieurs sont de la compétence de la Cour d'assises. Dans la perpétration de quelques-uns de ces derniers, il avait été assisté par le nommé Hervé et par une fille François, avec laquelle il a eu pendant longtemps des relations intimes et qui l'accompagnaient dans ses diverses égrégations.

« Le 3 février 1858, deux jours après s'être échappé des mains de la gendarmerie, qui le transférait de Chartres à Pithiviers, Corbier se rendit au lieu dit le Buisson, commune de Pannocourt, arrondissement de Montargis. Là, profitant de l'absence des époux Savril, qui occupent une maison isolée; il cassa un carreau à une fenêtre, s'introduisit dans la maison à l'aide d'escalade et y vola un habit, un pantalon, un gilet, une cravate, une blouse, trois robes, deux tabliers, deux châles, quatre bonnets, un serre-tête, un jupon et une paire de boucles d'oreilles en or.

« En rentrant chez elle, vers midi, la femme Savr constata la fracture du carreau et reconnut qu'elle venait d'être victime d'un vol. Le malfaiteur n'avait commis d'ailleurs aucune effraction, ayant trouvé dans un carton la clé du meuble contenant les objets soustraits. Il avait été aperçu quelque temps après portant sous son bras un paquet volumineux, par la belle-mère de la femme Savril, mais il s'était aussitôt enfoncé dans les bois. Bien que le signalement donné à cette époque par celle-ci se rapportât très-exactement à Corbier, il commença par prétendre n'avoir point commis ce vol; mais la plus grande partie des objets volés ayant été trouvée dans un paquet saisi sur lui à Janville, il fut obligé de reconnaître sa culpabilité.

« Au mois de mai 1858, Corbier ayant rencontré chez une femme Bire, demeurant au hameau de la Boissière, commune de Bazoches, le nommé Hervé, domestique, engagea celui-ci à quitter ses maîtres et à partager désormais avec lui tout à la fois le bénéfice et la responsabilité des vols qu'il commettait chaque jour. Hervé accepta, et presque aussitôt il fut témoin de la remise faite à la famille Bire, par son nouveau compagnon, de paquets de toile provenant de vol, que Corbier alla chercher dans un champ de blé.

« Le 27 mai 1858, après avoir commis ensemble ou séparément différents vols de moindre importance, Corbier et Hervé furent rencontrés au bord de la Loire, sur le chemin de halage qui conduit de Saint-Ay à Meung. Ils rôdaient en différents sens et paraissaient examiner les caves dont les portes donnent sur le chemin. Le soir venu, ils forcèrent, au moyen d'une pesée, la porte d'une de ces caves servant d'écurie, et s'emparèrent d'un cheval et d'un harnais appartenant à un sieur Laffray, vigneron. Le cheval a été retrouvé plus tard à Tonnerre, où il avait été abandonné par Corbier. Hervé a avoué sa participation à ce vol, mais il a prétendu n'avoir fait, dans cette circonstance, que céder aux menaces de Corbier.

« Tous deux montant ensuite sur le cheval volé, se dirigèrent vers Saint-Lyé et Villereau, et passèrent la nuit dans les bois. Le lendemain ils se rendirent aux Bordes, commune de Nenville, et soupèrent chez un nommé Bes-

nard, aubergiste. Vers huit heures, après avoir payé leur dépense, ils partirent; mais bientôt, revenant sur leur pas, ils escaladèrent le mur de la cour, ouvrirent la grande porte et s'emparèrent, ainsi qu'ils l'ont avoué depuis, d'une carriole et d'un sac d'avoine. Ils attelèrent ensuite à la carriole le cheval volé dans la commune de Meung, et se dirigèrent en toute hâte vers Etampes. Arrivés le 29 mai dans la soirée au moulin de Saint-Cyr-la-Rivière, commune de ce nom, ils pénétrèrent dans une écurie dont la porte n'était fermée qu'au loquet, et y prirent un jeune cheval qu'ils attachèrent derrière leur voiture. Ce cheval appartenait au sieur Denizet, meunier à Saglas; il n'a pas été retrouvé, bien que les deux accusés aient reconnu l'avoir volé. Corbier a prétendu qu'il avait été vendu sur un marché du département de l'Ain, par une fille Farcy, l'une de ses concubines. Corbier et Hervé se dirigèrent ensuite du côté d'Auxerre et de Joigny. Près de cette dernière ville Hervé, en état d'ivresse, alla se constituer prisonnier entre les mains de la gendarmerie.

« Dans la nuit du 7 au 8 février 1859, Corbier, qui se cachait avec la fille François, sa concubine, commisit deux autres vols. Il s'empara d'abord d'un cabriolet remis sous une loge non fermée et appartenant au sieur Camus, fermier à Sandillon. La gendarmerie découvrit le lendemain les pas d'un homme et ceux d'une femme sur la terre mouillée et constata également les empreintes laissées par un cheval qui avait dû être attaché à 400 mètres environ de ce lieu. Corbier et la fille François volèrent ensuite à Saint-Jean-de-Braye un cheval dans l'écurie du sieur Loiseau, aubergiste. Cette écurie dépendait de l'habitation. Ils durent, pour y pénétrer, couper le montant de la porte qui supportait la gâche de la serrure. Corbier a prétendu avoir commis seul le vol du cabriolet de Camus, mais la fille François avait été vue avec lui, vers l'époque du crime, dans les environs de Sandillon aussi bien qu'à Saint-Jean-de-Braye par des témoins au nombre desquels il faut compter le sieur Loiseau. Quant au cheval de ce dernier il a été retrouvé à Bellac entre les mains de Corbier, qui a prétendu le tenir d'un sieur Bougardier dont il n'a pu indiquer ni la profession, ni le domicile, et qui, selon toute vraisemblance, n'a jamais existé.

« Dans la nuit du 26 au 27 février 1859, une voiture dite tilbury fut soustraite par Corbier et sa maîtresse, sans effraction, dans une cave commune de Souvigny; un parapluie, des sabots, une douille, une sous-ventrière et des traits disparurent en même temps. Tous ces objets appartenaient au sieur Arriot, Corbier et la fille François furent arrêtés au Douat (Haute-Vienne), au moment où ils cherchaient à se défaire du tilbury et du cheval volé au sieur Loiseau. Conduit dans la prison de Bellac, Corbier prétendit d'abord être Arriot, dont le nom était inscrit sur la plaque de la voiture. La fille François, de son côté, déclara ne voyager que depuis quelques jours et ne pas s'appeler Emilie Silvie, mais Augustine.

« L'information ne tarda pas à démontrer la fausseté de ces allégations; le sieur Arriot reconnut en la possession des accusés sa voiture et les autres objets qui lui avaient été soustraits en même temps. Corbier dut alors s'avouer l'auteur du vol; mais il déclara l'avoir commis le concert avec le prétendu Bougardier, pendant que la fille François, tenant le cheval, les attendait sur la route. Corbier s'échappa le 13 avril 1859 de la prison de Bellac, et le 23 du même mois un vol fut commis par lui à Saint-Quentin, commune de Saint-Maurice-sur-Fessard, au préjudice des époux Beaudoin.

« Le voleur avait profité de l'absence de ceux-ci pour s'introduire dans leur maison par l'écurie dont la porte était restée ouverte, puis s'armant d'une bêche qui a été retrouvée sur les lieux avec des marques prouvant l'emploi qui en a été fait, il força la porte de communication de l'écurie à la chambre, détacha avec le même instrument la serrure d'une armoire, ainsi que celle d'un bureau, et s'empara d'un pantalon, d'un gilet, d'une veste, d'une cravate, d'un manteau de femme, d'un col, d'une robe, de deux bonnets et d'un rasoir, appartenant aux époux Beaudoin et à la fille Jésus, leur servante. Une grande partie de ces objets a été retrouvée en la possession de Corbier, qui a essayé de faire peser la responsabilité de ce vol sur le nommé Chevalier, repris de justice, en résidence à Montargis, mais Chevalier a justifié de l'emploi de son temps pendant toute la journée du 23 avril.

« Enfin, le 11 mai 1859, un vol fut également commis au préjudice des époux Barbier, demeurant au puits d'Edme, commune de Joux-la-Ville (Yonne). Profitant d'une courte absence de la femme Barbier, le voleur avait pris dans une armoire une timbale en argent, une bague en or, un collier garni d'une plaque et de deux chaînes en or, quatre tabliers, deux robes, deux châles, un pantalon, deux blouses et quinze bonnets. Pour pénétrer dans la maison, il avait arraché, au moyen d'un bâton, un piton retenant le crochet intérieur d'une des portes d'entrée, il avait ensuite ouvert l'armoire à l'aide d'une fausse clé qui avait laissé sur la serrure des traces de son passage. Or, il a été constaté que Corbier se trouvait au puits d'Edme le jour où le crime a été commis, et qu'il y a bu chez les sieurs Leblanc père et fils. De plus, on a retrouvé en sa possession une partie des objets volés. Mais, après avoir reconnu sa participation à ce vol comme, a-t-il dit, avec des bohémien, il a prétendu que ces bohémien seuls en étaient les auteurs, et qu'ils avaient consenti à partager avec lui les objets volés.

M. le président à Corbier: Vous avez été arrêté et même condamné sous divers faux noms. Aujourd'hui il est constant que vos vrais noms sont François Corbier ou Corbière? — R. Oui, monsieur.

D. Sous ce nom et sous les autres, vous avez subi treize condamnations? — R. Oui, monsieur.

D. Entre autres, à Blois, vous avez été condamné à huit ans de travaux forcés? — R. Oui, monsieur.

D. En défalquant du nombre des condamnations par défaut et les contumaces, il reste neuf condamnations contradictoires. Ce n'est que des méfaits postérieurs à ces condamnations qu'on vous demande compte aujourd'hui.

D. Le 18 février vous sortez de Poissy. Je passe différents vols qui sont du ressort de la police correctionnelle et que vous avez commis presque aussitôt. Peu de temps après votre sortie de Poissy, vous avez épousé la dame Neveu; or, en 1843, vous aviez déjà contracté mariage avec Madeleine Ricosset. C'est ce qu'on appelle le crime de bigamie. — R. Monsieur, je ne suis pas marié à Madeleine Ricosset; j'ai vendu, en 1843, mes papiers à un autre qui s'est marié avec elle. Moi, je ne me suis aucunement marié.

D. C'est votre système d'aujourd'hui; au moment de votre arrestation, vous avez avoué que vous étiez légitimement marié avec Madeleine Ricosset. Il y a au dossier une lettre de vous à cette femme, que vous appelez, sur l'adresse, M^{me} Corbière; vous la traitez de femme légitime. — R. Cette lettre est bien de moi, mais je la traite de ma femme, quoiqu'elle ne le soit pas.

M. le président passe en revue la nombreuse série de vols reprochés à Corbier. L'accusé se défend avec une assurance et une vivacité extraordinaires. Il en avoue un certain nombre, il discute les circonstances des autres, afin d'en écarter l'effraction; il en nie enfin plusieurs, et quand M. le président lui fait observer que les objets volés ont été retrouvés en sa possession, il prétend qu'il les a

achetés de tiers. Cet interrogatoire n'est qu'un résumé rapide, les dépositions des témoins feront entrer dans le détail des différentes soustractions.

Hervé, interrogé par M. le président, avoue les différents vols qui lui sont reprochés de complicité avec Corbier. Il déclare seulement n'avoir ainsi agi que sous l'influence des menaces de Corbier.

Un débat très animé s'engage sur ce point entre les deux accusés.

Corbier: Oh! monsieur le président, il n'y avait pas besoin de bien le presser, il volait par-ci, il volait par-là. C'est plutôt lui qui m'excitait; il a poussé l'audace jusqu'à vouloir me faire voler chez son frère et chez sa mère. Hervé s'est d'ailleurs constitué lui-même prisonnier.

M. le président: Fille François, vous avez été arrêtée au Dorat, près Bellac, le 6 mars dernier, où vous étiez avec Corbier? — R. Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps étiez vous avec Corbier? — R. Depuis huit jours.

D. Les témoins vous donneront un démenti sur cela; on a la preuve que vous avez aidé Corbier à exécuter différents vols. Quand vous avez été arrêtée, pourquoi n'avez-vous pas avoué vos vrais noms? — R. Je ne voulais pas que mes parents l'apprennent.

D. Depuis longtemps vous étiez sans feu ni lieu; votre réputation est très mauvaise; il faut qu'on le sache, cela ne plaide pas en votre faveur.

Corbier, interrogé par M. le président sur la durée du temps qu'il a vécu avec cette fille, répond qu'il en avait fait la connaissance très peu de temps avant son arrestation. Dans un premier interrogatoire, il avait avoué qu'il vivait avec elle depuis plus de deux ans.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Madeleine Ricosset (première femme de l'accusé): Je reconnais très bien l'accusé Corbier pour mon mari; je me suis mariée avec lui à Tours, le 20 juin 1843. A cette époque il prétendait sortir du service militaire; il était boucher en même temps que marchand de peaux de lapin. J'ai pris peu de renseignements et je m'en rapportai à l'avis de ses voisins qui le disaient être bon garçon. J'avais déjà un enfant et j'étais sur le point d'entrer en condition comme nourrice: on avait tenu à ce que je fusse mariée. Trois mois après le mariage, je dus quitter Corbier à cause des scènes violentes qu'il me faisait et de sa mauvaise conduite; depuis cette séparation amiable, je ne suis restée qu'une fois deux mois avec lui, et une autre fois, l'ayant vu à Tours, il y a onze ans, je n'ai pas voulu le recevoir.

Après cette déposition, faite d'une manière très calme et que l'accusé a écoutée très attentivement, Corbier se lève, interpelle le témoin, et se livre à des propos tellement grossiers, qu'il nous est impossible de les reproduire.

M. le président: Accusé Corbier, si vous continuez à parler de la sorte, je me verrai forcé de vous imposer silence.

Corbier, avec la même violence et parlant très vite: Ce n'est pas ma femme, elle ne l'a jamais été; j'ai vendu mes papiers à un autre qui s'est marié avec elle.

Louis Buton, afficheur à Tours: Un jour de l'année 1843, comme je sortais de l'hôtel de ville, où j'étais allé chercher du travail, j'ai été accosté par l'accusé, que je reconnais très bien aujourd'hui. Il me demanda de lui servir de témoin pour son mariage avec Madeleine Ricosset. J'acceptai, et je partis la cérémonie faite. Depuis ce temps je n'ai jamais revu Corbier, que, du reste, je ne connaissais pas avant ce mariage.

Louis Guénaud, passementier à Tours, fait une déposition analogue. Le même jour de l'année 1843, au moment où il passait devant la mairie de cette ville, un individu qu'il ne connaissait pas, mais qu'il reconnaît aujourd'hui être Corbier, le pria de lui servir de témoin à son mariage. Il accepta, et depuis ne l'a jamais revu.

Reine Neveu, journalière à Montargis (2^e femme de Corbier): C'est une assez jolie paysanne, fraîche et rondelette. Elle a vingt-trois ans.

D. A quelle époque avez-vous contracté mariage avec Corbier? — R. Le 5 mai 1857.

D. Que faisait l'accusé à cette époque? — Il était garçon jardinier.

D. Vous n'avez donc pris aucun renseignement avant de vous marier? — R. Si monsieur, j'en ai demandé à M. Puissant, son maître, qui me l'a donné comme un bon ouvrier.

D. Y avait-il longtemps que vous le connaissiez? — R. Depuis quelques jours seulement.

D. Qui vous pressait tant alors? — R. J'étais enceinte et je suis peu de temps après accouchée d'un garçon que Corbier a reconnu.

D. Combien de temps êtes-vous restée avec lui? — R. Deux mois seulement et il a été arrêté à Pithiviers.

D. Pendant qu'il est resté avec vous, ne l'avez-vous pas vu souvent apporter du linge, des paquets? — R. Si, monsieur, mais il me disait que cela venait d'une de ses parentes, morte dernièrement à Pithiviers.

Corbier ne nie pas ce mariage, il dit que c'est le seul qu'il ait jamais contracté.

Boileau, imprimeur en taille-douée à Tours, déclare que vers le mois de juin 1849, l'accusé est venu demander Madeleine Ricosset qui demeurait dans la même maison. Cette femme n'a pas voulu le reconnaître quoiqu'il fit tous ses efforts pour être reconnu d'elle et qu'il l'appelât sa femme.

Les témoins étant épuisés sur le fait de bigamie, on passe à l'audition des témoins relatifs aux accusations de vols. Cette nombreuse série ne représente qu'une faible partie des soustractions opérées par Corbier, le plus grand nombre de celles-ci n'étant justiciables que de la police correctionnelle.

M^{me} Pesle, demeurant aux Veaux, commune d'Estouy, dépose que, rentrant chez elle, elle n'a pu ouvrir sa porte que l'on avait fermée en dedans au verrou, et que, regardant par le trou de la serrure, elle a vu quelqu'un rôdant dans la chambre. Cet individu, en entendant rabâcher à la porte et crier au voleur, s'est enfui par la cour.

L'accusé reconnaît cette tentative de vol.

M^{me} Beaudoin, vigneronne au Rouvoir, commune de Boynes, dépose d'un vol de bonnets et de dentelles commis à son préjudice. Elle n'a pas vu le voleur, elle s'est seulement aperçue qu'elle avait été volée. Des voisins ont déclaré avoir vu un homme d'une quarantaine d'années s'introduire dans sa chambre.

Le témoin reconnaît les objets volés trouvés en la possession de Corbier.

Beaudoin, vigneron, mari de la précédente, confirme cette déposition et reconnaît également les objets. Félicité Rhain, femme du sieur Savril, bûcheron au Buisson, commune de Pannocourt, déclare qu'il lui a été volé quatre robes. On avait forcé l'espagnolette d'une fenêtre pour entrer dans la chambre. Corbier, rencontré par elle à Montargis, lui a avoué être l'auteur de ce vol.

Laffray, vigneron au Pressoir, commune de Meung: J'avais mon cheval attaché dans mon écurie. Le matin, comme j'allais lui donner à manger, je n'ai plus trouvé mon cheval, la longe était cassée. Ce n'est que plus tard que je suis rentré en sa possession, quand Corbier a été arrêté, encore était-il dans un piteux état.

M. le président: Combien valait-il à peu près? — R. 350 fr. mais depuis il s'est refait, c'est lui qui vient de m'amener ici. (Hilarité.)

Corbier: J'ai en grand soin du cheval, je l'ai soigné tout comme moi. Je ne l'avais pas volé, d'ailleurs; je l'ai tenu de Bougardier.

Le témoin: Il m'a été rapporté qu'il y avait deux voleurs, un, entre autres, un jeune homme.

M. le président: Hervé, c'était vous?

Hervé donne des explications très embrouillées. Besnard, aubergiste aux Bordes, commune de Nenville, dépose de la disparition subite de son cheval dans son écurie. Les voleurs étaient au nombre de deux, un avait quarante-cinq ans et un de dix-huit.

Les accusés, interpellés, ne répondent rien.

Victor Denizet, meunier à Saclas (Seine-et-Oise), mon cheval et mon cabriolet étaient remis sous un hangar tenant au moulin. Quand j'ai été pour les chercher ils avaient disparu. Un jeune homme a été vu cherchant guet pendant qu'un homme rôdait autour du moulin; n'ai revu ni mon cheval ni mon cabriolet.

M. le président, à Corbier: Qu'en avez-vous fait? J'ai vendu le cheval 240 fr. C'est Bougardier qui me l'a fait vendre.

Camus, fermier à Sandillon: Dans la nuit du 7 février dernier, ou m'a volé mon cabriolet. J'ai remarqué que les voleurs avaient dû être deux, un homme et une femme. Un cheval avait été attaché à un peuplier à trois cent cinquante pas de ma remise, les traces en étaient visibles; de ma remise au milieu du tracé des roues du cabriolet, montrant qu'on avait conduit à bras la voiture jusqu'au peuplier où était le cheval. On avait attelé là et on était parti.

M. le président, à Corbier: Qu'avez-vous fait de ce cabriolet? — R. Je ne me reconnais pas coupable de ce vol.

Le témoin: On m'a donné le signalement de mon cabriolet; il a été vu, attelé d'un petit cheval bai et conduit par un homme et une femme. Un cheval blanc, que Loiseau a reconnu lui avoir été également volé, était attaché par derrière.

Loiseau, aubergiste à Saint-Jean-de-Braye: Corbier et sa maîtresse ont couché chez moi le 28 janvier dernier.

M. le président: Les reconnaissez-vous bien? — R. Très bien, l'homme et la femme. Ils étaient arrivés dans un cabriolet attelé d'un petit cheval rouge.

Interpellé sur ce fait, Corbier l'avoue; la fille François nie. Elle prétend n'avoir connu Corbier que quelques jours avant son arrestation.

Le témoin: Quelques jours plus tard, dans la nuit du 7 février, il m'a été volé un cheval blanc; il y avait deux traces, des pas d'homme et des pas de femme.

M. le président: Cette déposition est très importante pour la culpabilité de la fille François. D'un côté, le témoin affirme qu'elle a couché chez lui avec l'accusé, le 28 janvier; d'autre part, un employé de l'octroi va nous déclarer qu'elle a été vue en possession de l'objet volé, dans le cabriolet, avec l'accusé.

La fille François, à cette nouvelle interpellation, répond qu'en effet elle était à cette époque avec l'accusé, mais que le cheval et le cabriolet lui ont été donnés; qu'elle les a toujours vus en la possession de Corbier.

Tournemiche, préposé à l'octroi, barrière Saint-Marc: Dans le nuit de février dernier, sur les deux heures du matin, un cabriolet s'arrêta devant la porte pendant que je prenais le temps de l'ouvrir. Le cabriolet était attelé d'un petit cheval rouge et il y avait derrière un cheval blanc tenu en bride par un individu; dans le cabriolet étaient un homme et une femme.

D. Ne reconnaissez-vous pas les accusés? — R. La nuit était très obscure; j'ai seulement vu que la femme avait un bonnet blanc. (L'accusée porte à l'audience un bonnet noir à rubans.)

Belletoise, aubergiste à Saint-Denis-en-Val: L'accusé et sa maîtresse ont couché chez moi et logé du 25 au 27 février 1859. Corbier m'a dit s'appeler Bausson; je ne le connaissais pas. Il avait un petit cheval rouge avec un garni de ses harnais, et pas de voiture. En causant, il me dit que son cabriolet était à Orléans. Lorsqu'il partit, il se dirigea avec son cheval vers Sandillon. Ma femme en fit la remarque. « De quoi se mêle-t-elle? » dit la fille François. Depuis ce départ-là j'ai toujours en quelques soupçons sur leur compte.

Arriot, propriétaire à Souvigny, dépose qu'un voleur s'est introduit chez lui, de nuit, a ouvert une grille de clôture, est entré dans sa remise et y a pris un tilbury, des sabots et un parapluie.

Corbier: C'était une chose très-simple, la grille était à claire-voie et on n'avait qu'à passer la main et à lever la barre.

D. Au témoin: N'avez-vous pas remarqué de traces quelconques? — R. Non, monsieur.

D. A Corbier: Vous n'êtes pas entré avec votre cheval. Qui donc le tenait pendant que vous alliez chercher le tilbury?

Corbier donne quelques explications, d'où il résulte que c'était la fille François qui attendait à la porte, tenant le cheval en main.

D. A la fille François: Reconnaissez-vous ces faits? Vous ne pouviez vous méprendre cette fois-ci sur le rôle que vous jouiez? Soyez franche. — R. J'attendais avec le cheval, c'est vrai; mais Corbier m'avait dit qu'il allait acheter un tilbury.

D. Au milieu de la nuit? c'est un moment singulièrement choisi pour une acquisition. Vous feriez mieux d'avouer que vous étiez complice.

Beaudoin, manœuvre à Saint-Maurice-sur-Fessard, dépose d'un vol commis à son préjudice à l'aide d'effraction et de bris de serrure.

M. le président, à l'accusé: Les effets ont été retrouvés en votre possession. — R. C'est vrai, mais je les ai achetés d'un nommé Chevalier.

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Deschamps, dans un court et énergique réquisitoire, soutient l'accusation.

M^e Alexandre Godou présente la défense de Corbier. C'était une tâche difficile, impossible même. Le défenseur s'en est acquitté avec autant de convenance que d'habileté.

M^e Basseville fait valoir, avec beaucoup de tact et de mesure, quelques considérations en faveur d'Hervé et de la fille François.

M. le président fait le résumé.

Le jury avait cinquante-deux questions à résoudre. Après deux heures de délibération, il rentre dans la salle d'audience et rapporte un verdict affirmatif à l'égard des trois accusés.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des deux complices, Hervé et la fille François.

En conséquence, la Cour condamne Corbier, vu la récidive, en quarante ans de travaux forcés.

Hervé est condamné à trois ans d'emprisonnement, et la fille François à deux ans de la même peine.

M. le président déclare la cession close.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Saillard :

- Jurés titulaires : MM. Bonsergent, notaire honoraire, rue de Grand-Prieuré, 20; Houdard, propriétaire, à Belleville; Bazin, professeur de langues orientales, rue de Seine, 53; Denis, quincaillier, rue Saint-Denis, 299; Brébon, marchand de bois, rue des Bourdonnais, 30; Meissonnier, négociant, rue de Tolbiac, 17; de Talleyrand-Périgord, propriétaire, rue de Vendôme, 113; Pascal, restaurateur, rue Montorgueil, 70; Bornaï, rentier, à Gennevilliers; Lemarchand, propriétaire, rue de la Tour, 16; Jordan, propriétaire, à Clichy; Voitellier, employé, à Batignolles; Garnier, fabricant de bronze, rue de Braque, 8; Cart Balthazard, propriétaire, à Sceaux; Anselin, marchand de meubles, rue Chapon, 32; Henrion, traicteur, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 29; Joly, propriétaire, à Saint-Paul, 8; Faure-Beauté, commissionnaire de rouages, rue Meslay, 46; Courvoisier, chef d'institution, rue de l'Épée, 6; Collardeau, prop. à Bondy; Guyot-Sionnest, rue de Grammont, 14; Berton, marchand de bois, à Couronne; Sizaïre, propriétaire, place Royale, 22; Gindre, propriétaire, à Saint-Maur; Bourdon, médecin, place Royale, 21; Lamor, rentier, rue Talbott, 17; Cavé, propriétaire, rue de Passy, rue de la Chapelle, 210; Plicque, propriétaire, à Villiers-le-Moignon; Garnier du Bourgneuf, chef de bureau, rue Saint-Lazare, 35; Bourcier-Saint-Chaffray, chef des Affaires étrangères, à Clamart; Doquin-de-Saint-Preux, employé, à Montreuil; Lescaze, propriétaire, rue Barbet-de-Jouy, 1; Héritier, rentier, rue des Noyers, 25; Bohltingk, propriétaire, rue de Vendôme, 17; Lecrosnier, fabricant de toile cirée, au Bour-neuf; Bornaï-Leguene, propriétaire, à Passy.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ANNÉE SCOLAIRE 1859-1860.

A partir du mardi 15 novembre 1859, les cours de la Faculté auront lieu aux jours et heures ci-après :

COURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

Droit romain. — M. Pellat, professeur, nouvel amphithéâtre, mardi, jeudi, et samedi, à dix heures trois-quarts. — M. Girard, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à neuf heures et demie. Code Napoléon. — M. Oudot, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à onze heures et demie. — M. Duvergier, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure.

COURS DE DEUXIÈME ANNÉE.

Droit romain. — M. Machelard, professeur, nouvel amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à neuf heures et trois quarts. — M. Demangeat, suppléant, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à une heure. Code Napoléon. — M. Bugnet, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures. — M. Valette, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures. Législation criminelle et Procédure civile et criminelle. — M. Bonnier, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à huit heures. Droit criminel et législation pénale comparée. — M. Ortolan, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à huit heures. Procédure civile. — M. Colmet-Daage, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à neuf heures et demie.

COURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Code Napoléon. — M. Perreye, professeur, ancien amphithéâtre, lundi, mercredi, vendredi, à 9 heures trois-quarts; M. F. Dauton, professeur, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à 11 heures un quart. Code de commerce. — M. Bravard, professeur, ancien amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 11 heures. Droit administratif. — M. Vuatrin, nouvel amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi.

COURS DE QUATRIÈME ANNÉE.

Droit des gens. — M. Royer-Collard, professeur, troisième amphithéâtre, mardi, jeudi, samedi, à 9 heures et demie. Histoire du droit romain et du droit français. — M. de Valroger, professeur, ancien amphithéâtre, les mêmes jours, à midi et demi. Conférences sur les Pandectes, sous la direction d'un professeur de droit romain, troisième amphithéâtre, lundi, à 2 heures et demie.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1859.

Actif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Rows include Espèces en caisse, Espèces à la Banque, Paris, Province, Tranger, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, etc.

Passif.

Table with 3 columns: Description, Amount, Total. Rows include Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Affectations à payer, Dividendes à payer, Effets remis, etc.

Risques en cours au 30 septembre 1859.

Table with 2 columns: Description, Amount. Rows include Risques à échoir restant en portefeuille, Risques en circulation avec l'endossement du Comptoir.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Faustin Hélie, faisant fonctions de président, a rejeté le pourvoi en cassation du nommé François-Vincent Gomar, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 9 septembre 1859, pour assassinat.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Pougnet, avocat d'office.

Nota. C'est pour la seconde fois que le nommé Gomar entend prononcer contre lui la peine de mort; un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, cassé par la Cour de cassation, avait déjà prononcé la peine de mort contre cet individu.

Le 13 juillet dernier, on s'en souvient, tout Paris célébrait, par des illuminations, la paix de Villafranca. La banlieue rivalisait avec la capitale, et la commune de Passy ne le cédait à aucune des communes voisines pour l'éclat de ses lanternes vénitienne. Mais tout finit en ce monde, même les feux d'artifice et les lampions. Bayolo, qui est marchand de vin à Passy, rue Benjamin Delessert, avait, paraît-il, orné ce soir-là sa façade de nombreux verres multicolores. Mais, vers minuit, il ne restait plus de tant de feux qu'un peu de fumée, symbole de la vanité des splendeurs humaines. Un seul lampion projetait encore sur la maison Bayolo ses douteuses clartés. Que n'était-il mort avec ses frères! Bien des souffrances eussent été épargnées à Lamel, et Bayolo fils n'eût point connu les ennuis de la police correctionnelle.

Mais il n'en fut pas ainsi; Auguste Lamel, âgé de dix-sept ans, revenant de Saint-Cloud à Paris, passa devant la maison Bayolo à l'heure où le dernier des lampions jetait ses lueurs suprêmes. Par l'effet, soit d'un patriotisme excessif, soit d'un caractère difficile, Lamel trouva insuffisantes les illuminations du sieur Bayolo. Il manifesta avec une certaine aigreur son mécontentement, en prétendant que ce lampion unique ne lui permettait pas même de regarder l'heure à sa montre; et de crier avec l'intonation des faubourgs: « Ohé! ce lampion! »

Mais si Lamel a le patriotisme chatouilleux, Bayolo fils a l'illumination susceptible. Prendre fait et cause pour son lampion, se précipiter sur Auguste Lamel, fut l'affaire d'un instant. Bientôt la rixe dégénéra, et finit tragiquement.

Quand Auguste Lamel se releva, il avait le poignet brisé par torsion, a dit un rapport de médecin, et il dut passer vingt-cinq jours à l'hôpital Beaujon.

Sur la plainte du blessé, une instruction fut faite, qui amena les sieurs Bayolo père et fils devant le Tribunal correctionnel.

Bayolo fils fut condamné à deux mois de prison et à 600 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

Mais Auguste Lamel, trouvant cette somme insuffisante, a interjeté appel de ce jugement.

La Cour impériale (chambre correctionnelle), présidée par M. Perrot de Chézelles, après avoir entendu M^e Darragon pour la partie civile, M^e Oscar Falateuf pour les intimés, et M. l'avocat-général Marie en ses conclusions, a confirmé la sentence des premiers juges, mais en élevant à 1,200 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats d'une prévention d'outrage à la morale publique et de publication de dessins sans autorisation, poursuivie contre deux photographes, les sieurs Desruaz et Jehly, les sieurs Metz aîné et Joseph-Lazare Metz et la mineure Ruff.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Jehly et Metz aîné à un an de prison et 100 francs d'amende; Desruaz à six mois et 100 francs d'amende, et les deux autres chacun à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Un jeune Irlandais de vingt ans, de la taille la plus élancée, du teint le plus frais, de la physionomie la plus placide, John O'Connor, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures. Sa victime offre un portait tout opposé. C'est un Français, un ouvrier de petite taille, et ce que l'on voit de son visage, car un bandage de linge en cache la majeure partie, atteste un état maladif et de longues souffrances.

Que s'est-il passé entre ces deux hommes si contraires et si étrangers l'un à l'autre? Voici comme le raconte le plaignant, le sieur Bonnetouche.

Vers dix heures du soir, le 14 août, dit-il, je marchais tranquillement sur le trottoir, rue Saint-Honoré, accompagné de ma femme et de mon enfant. Trois individus venaient devant nous, se tenant bras dessus bras dessous; l'un d'eux, le prévenu, me pousse violemment pour se faire place, et me jette au-delà du trottoir en m'appelant imbécile. Je me borne à lui répondre que c'est lui l'imbécile: à ce mot il s'élança sur moi et m'applique un coup de poing qui me fait tomber à terre en me coupant la mâchoire; je dis couper, et c'est le mot, car j'avais la peau du visage et les chairs fendues. Je ne croyais pas qu'un coup de poing pût jamais produire un pareil effet. Comme je me relevais avec peine, tous trois sont tombés sur moi, m'ont de nouveau renversé par terre, et le plus jeune, celui-ci, m'a frappé si longtemps sur la tête qu'il rebondissait sur le pavé, que j'ai eu toute la mâchoire fracassée.

M. le président: Et vous n'êtes pas guéri?

Le plaignant: J'en suis encore bien loin.

M. le substitut: Les blessures ont été très graves. Le médecin qui a donné les premiers soins a pensé qu'il fallait cinquante jours au moins pour obtenir la guérison, mais qu'il pouvait arriver des complications de nature à entraîner la mort. Ces complications ne se sont pas présentées, mais les cinquante jours sont expirés, et il y a encore chez le plaignant un grand embarras dans l'usage de la parole et la mastication; depuis plus de deux mois le malheureux ne vit que de liquide.

Sur l'interpellation de M. le président, le sieur Bonnetouche déclare se porter partie civile et conclure en 1,000 francs de dommages-intérêts.

Un interprète anglais fait connaître les moyens de défense du prévenu. O'Connor est commis à Londres, chez un marchand d'éponges, qui déclare qu'il est d'un naturel très doux et peu irritable. Il ne nie pas avoir poussé un peu le sieur Bonnetouche en passant, mais loin qu'il l'ait frappé le premier d'un coup de poing, ce serait le sieur Bonnetouche qui lui aurait lancé un coup de pied. Ce serait cette forme d'agression qui l'aurait exaspéré, lui Anglais.

L'interprète ajoute: Pour faire bien comprendre la pensée du jeune O'Connor, il faut que le Tribunal sache qu'en Angleterre les poings seuls sont appelés à prendre une part active dans une lutte corps à corps. Donner un coup de pied à un Anglais c'est violer toutes les règles du pugilat, c'est provoquer une irritation pareille à celle qu'éprouverait un Français, se battant bravement avec les armes de la nature, à la vue d'un couteau ou d'un poignard levé sur lui. Dans la pensée d'un Anglais, il lui est permis d'assommer un homme qui, intentionnellement, l'a

frappé du pied: c'est un affront sanglant, il risquerait sa vie pour en effacer la souillure.

Le défenseur du plaignant: Ceci est peut-être fort respectable en Angleterre, mais nous sommes devant la justice française.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, qui ont confirmé les charges de la prévention, et conformément aux conclusions du ministère public, a condamné le jeune Irlandais à six mois de prison, 1,000 fr. de dommages-intérêts, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

L'armée est une excellente école pour les jeunes gens; ils y apprennent l'ordre, l'obéissance, la régularité dans la conduite, une probité sévère, et y puisent un profond sentiment de l'honneur. En quittant le service, presque tous deviennent des ouvriers laborieux, d'excellents employés, des serviteurs fidèles, de bons maris, de bons pères. Mais, comme toute règle, celle-là a son exception. L'exception, vous la connaissez, vous la rencontrez tous les jours dans la rue, presque toujours sous la forme d'un beau sous-officier de cavalerie en petite tenue. Cette petite tenue, l'affectionne tout particulièrement; elle lui permet de singer les allures d'un officier et de passer pour tel aux yeux de bien des gens, ce qui est le but constant de tous ses desirs. De son costume il ne laisse voir que ce qui est de l'officier, un pantalon fin, des bottes élégantes; tout le reste il prend soin de le cacher; ses épaulettes de laine, ses galons, son képi, il les dissimule sous les plis d'un burnous, et une cravache, dont sa main sait jouer avec grâce, vient compléter la métamorphose.

Quand ce sentiment de vanité est poussé trop loin chez un jeune homme sans fortune, et qu'il n'est pas balancé par une moralité solide, il cause presque invariablement sa ruine. Le beau guerrier se met en guerre avec le monde entier; partout il agit comme en pays conquis; son pantalon fin, ses bottes fines, son burnous, il ne les paye pas; sa cravache, il en cingle les oreilles du marchand qui la lui a vendue; tous les restaurateurs, tous les limonadiers deviennent ses dupes; et les limonadières!

Le bruit de cette brillante existence ne tarda pas à venir aux oreilles de ses chefs; le sous-officier a déjà de mauvaises notes; les plaintes redoublent, arrivent de toutes parts, et quand il n'a pas à subir le Conseil de guerre, il est obligé de quitter le régiment.

C'est alors que l'abîme va se creuser sous ses pas; dans l'impossibilité où il est de trouver une fonction à la hauteur de son amour-propre, il ne prendra conseil que de ses mauvaises passions. Il se dira ancien officier, cassé par l'injustice de ses chefs, fils de famille, devant être riche un jour, et comme il est beau garçon, qu'il a la taille bien cambrée, qu'il porte bien la moustache et toujours la cravache, qu'il soutient son rôle à l'aide d'une conversation d'une certaine rondeur, il fait de nouvelles dupes et ne s'arrête que devant les rigueurs de la justice.

Cette histoire est celle d'un ancien maréchal-des-logis de cuirassiers, fort beau brun de vingt-six ans, qui aujourd'hui a comparu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie et de vol.

La principale victime du prévenu est une femme de dix ans plus âgée que lui. On devine l'histoire: il avait promis de l'épouser; elle, confiante pendant les préliminaires de mariage, lui avait montré le fond de sa bourse, quelques centaines de francs, fruit de vingt ans de travail. La moitié de cet argent, elle la lui a prêtée, par 10 fr., par 20 fr., toujours sous des prétextes spécieux, pour faire venir ses papiers, pour acheter divers objets mobiliers, pour faire de petits voyages chez ses parents; l'autre moitié il la lui a volée dans le tiroir de sa commode, ce qui s'appelle volée, elle présente, et malgré ses prières, ses menaces et ses cris.

L'audience, le prévenu n'a pas même l'air d'avoir conscience de ses mauvaises actions; il sourit de cet air vainqueur stéréotypé sur sa belle figure, et sa condamnation à une année d'emprisonnement sera sans doute mise par lui, dans ses causeries intimes, au nombre des erreurs judiciaires.

Une immense femme, coiffée d'un immense bonnet, enveloppée dans un immense châle-tapis, arrive à la barre du Tribunal correctionnel pour y déposer dans une affaire contre Alexis Laret, prévenu de mendicité avec menaces. A l'interpellation de M. le président, qui lui demande ses noms, elle répond d'une voix formidable: Unité-Fructidor Quartidi, femme Commissaire. Ah! dame, on ne trouve plus ça dans le calendrier, mais à l'époque ça y était; je suis de 95.

M. le président: Quelle est votre profession?

Le témoin: Je suis jardinière et concierge chez M^{me} Roland.

M. le président: Que savez-vous de cet homme?

Le témoin: La porte de la maison est toujours fermée, il faut sonner pour entrer. Un matin, on sonne, je tire le cordon et je vois entrer cet homme. Je lui demande ce qu'il veut; il me répond que c'est la charité. Je le regarde ainsi que son bâton; et comme j'étais seule, voyant que j'aurais plus tôt fait de lui donner que de me fâcher, je lui mets un sou sur le bord de la fenêtre de ma loge, en lui disant de le prendre bien vite et de s'en aller. « M'en aller! qu'il me dit, si je veux! » Cependant, un moment après il s'en est allé.

Le lendemain, il revient, toujours avec son bâton, et me redemande la charité d'une manière à vous donner la chair de poule. Eh bien! la grosse mère, qu'il me dit, est-ce que vous n'allez pas être raisonnable aujourd'hui et me donner plus qu'hier. Comme son bâton en disait encore plus que sa parole par la manière dont il le serrait dans sa main, j'ai agi en douceur; je lui ai dit que je n'avais pas de monnaie, mais que j'allais aller changer pour lui donner deux sous. Une fois dehors tous les deux, j'ai appelé un sergent de ville et lui ai raconté les deux visites du particulier et de son bâton.

M. le président: N'a-t-il pas voulu frapper de son bâton le sergent de ville qui l'a arrêté?

Le témoin: Avec un joli accompagnement de sottises. Cette dernière déclaration étant confirmée par le sergent de ville, Laret a été condamné à trois mois de prison.

Baudois a dix-neuf ans et six condamnations pour vol; Médard n'a que dix-huit ans et cinq condamnations: tous deux sont de ces pâles enfants de Paris, nés dans la boue et n'ayant de domicile que la prison. Entre deux condamnations, ils se rejoignent et forment une association à la manière de Bertrand et Raton. Baudois, c'est Bertrand; Médard, c'est Raton, dont la patte tire, non les marrons du feu, mais l'argent des comptoirs de certaines boutiques non gardées.

Voici un exemple de leur manière d'opérer, racontée par une épicière établie sur la route de Belleville à Romainville:

Un soir, dit l'épicière, que j'étais dans ma salle de derrière, à soigner mon enfant, j'entends quelqu'un arriver jusqu'à moi, je regarde, et je vois ce jeune homme (le prévenu Baudois), qui me demande si je connais un nommé Bastide, un piqueur de châles, un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, qui devait demeurer, disait-il, pas bien loin de chez nous. Lui ayant répondu que je ne connaissais pas ce jeune homme, je croyais qu'il allait s'en aller; mais il continuait toujours à boucher la porte de ma salle à ma boutique, en me disant que je devais

connaître ce nommé Bastide, et en me faisant son portrait, qu'il était petit, brun, avec de petites moustaches...

M. le président: Et c'est pendant ce temps que son camarade Médard vidait votre comptoir?

L'épicière: Ça ne peut pas être autrement, mais je n'ai rien vu. Ce n'est que quand ils ont été partis, qu'un voisin étant venu me demander de la monnaie, je me suis aperçue que le tiroir était vide.

M. le président: Combien d'argent contenait-il?

L'épicière: 15 ou 16 francs, la recette de la journée. Quand je me suis aperçue du vol j'ai appelé mon mari qui a couru après les voleurs et les a faits arrêter.

Il faut rendre cette justice aux deux prévenus qu'ils n'ont pas essayé un mot pour se justifier; leur attitude est celle de bêtes malfaisantes et lâches prises au piège; leur insensibilité précoce attristée, leur résignation fait peur. Ils ont été condamnés, Baudois à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance, Médard à un an de prison.

Hier, entre cinq et six heures du matin, le sieur C... épicière, rue des Poissonniers, à la Chapelle, entr'ouvrait la porte de sa boutique, y collait à l'extérieur un petit carré de papier sur lequel était tracée une ligne d'écriture; puis il rentrait à l'intérieur, fermait cette porte avec précaution, et les passants pouvaient lire sur le carré de papier ces mots: « Fermée pour cause de décès. » Cette annonce funèbre causa dans le voisinage un étonnement d'autant plus grand que dans la soirée de la veille chacun avait pu voir les époux C... et leur garçon dans un parfait état de santé, et, comme on venait de voir le sieur C..., on pensa que c'était sa femme ou le garçon qui avait dû mourir subitement dans le courant de la nuit. Moins d'une heure plus tard, ce dernier, étant descendu et s'étant mis en devoir d'ouvrir la boutique, fut aussi surpris que les voisins en lisant la pancarte, et il se rendit aussitôt près de la dame C..., qui achevait de s'habiller, pour lui faire connaître ce fait et lui demander si elle savait où était allé son mari qui ne se trouvait pas dans la boutique, contrairement à son habitude.

La dame C... vivement impressionnée par cette révélation, se livra sur-le-champ avec le garçon à des recherches dans toutes les dépendances de la maison; après avoir visité inutilement tous les coins et recoins depuis le rez-de-chaussée jusqu'au grenier, ils descendirent à la cave, et là ils trouvèrent le sieur C... pendu à un clou fixé dans la voûte; le lien fut coupé immédiatement, et de prompts secours furent prodigués à la victime, mais sans succès, on ne put que constater que la mort était certaine. Rien n'avait pu faire prévoir ce suicide, qui paraît avoir été déterminé par une soudaine aberration des facultés mentales.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le sieur O... présenté un de ces types normands remarquablement accentués, dont la bouche semi-souriante annonce la bonhomie; son œil est perçant de finesse. Il s'avance à la barre du Tribunal; il est prévenu, avec deux faucheurs, ses ouvriers, d'avoir chassé en temps prohibé. Voici dans quelle circonstance:

Le 28 août dernier, avant l'ouverture de la chasse, il était dans la plaine avec deux chiens courants qui lancent un levraut et le mènent en forêt. Un quart-d'heure après, l'un des chiens l'attrape, le pauvre animal jette un cri de détresse; les deux faucheurs se détachent, courent sus au lièvre; le premier arrivé l'achève d'un coup de rifle de sa faux et le cache sous de grandes herbes. Des gardes forestiers étaient là tout près; ils avaient entendu le lièvre aux abois, ils se précipitent, il ne leur est pas difficile de découvrir la cachette, et procès-verbal est dressé.

Le sieur O..., interrogé par M. le président, se défend comme un beau diable d'avoir chassé; il n'avait d'ailleurs aucun attirail de chasse. « Je revenais de B..., dit-il dans son patois, j'étais dans les champs, ma quienne me suit, j'la laisse faire comme de juste. Le chien de mon voisin la suit tout, je n'veux point la priver de c'te compagnie c'te p'tite bête. V'là qu'ils s'mettent à courir: Bon! que j'dis, v'là qui s'amuse. Mai, j'étais les deux mains dans mes poches, j'regardais mes fauqueux, je l's ai vu partir, mais je n'me suis mêlé de rien. C'est pas moi, qui cache et qui paie un port d'armes d'pis trente ans, qui voudrait détruire l'gibier avant le temps. »

« Mais, lui dit M. le président, puisque vous êtes chasseur, vous auriez dû rompre ou au moins rappeler vos chiens. »

« J'vais vô dire, répond O..., comme ma quienne cache les cats à voix, j'ai cru qu'en était un, je n'men sis pas dérangé, »

« Comment un chat poursuivi en plaine et mené en forêt! Vous savez bien d'ailleurs, puisque vous vous vantez d'être chasseur, que la voix des chiens varie suivant l'animal qu'ils poursuivent ainsi que la vitesse de la poursuite. »

« P'tête bien, mais j'faisais point attention. »

« Et vos faucheurs, vous avez entendu comme eux le lièvre crier, pourquoi ne vous êtes-vous pas opposé à ce qu'ils courussent après le gibier que votre chien avait saisi? »

« C'est point l'mien, c'est l'sien du voisin; j'a point bougé, j'n'ai rien dit, j'ai quitté faire, c'ha le g'gardait. »

Puis il retourne à sa place en souriant.

Après quelques minutes de délibération, il s'entend condamner ainsi que celui des faucheurs qui avait achevé et caché le lièvre, à 50 fr. d'amende.

Il sourit encore et murmure: « Décidément ils sont pus fins qu'mai, j'n'ai pas pu leur faire prendre un lièvre pour un cat. »

L'autre faucheur a été renvoyé de la plainte.

HAUT-RHIN (Mulhouse). — L'Industriel alsacien, de Mulhouse, publie la pièce suivante, dont il se dit en mesure de garantir l'authenticité:

« Sire, Sa Majesté l'Empereur des Français à Tout présent et avenir salut. »

« Les soussignés Jean Trommer, célibataire, journaliste, âgé de quarante-trois ans, et Marie-Anne Vogelweid, sans état, âgée de quarante-neuf ans, beau-frère et belle-sœur; Prennent la liberté d'exposer à Sa Majesté l'Empereur, qu'ils se trouvent depuis plusieurs années et même actuellement encore dans l'état d'un mariage illicite et inculte, qu'il leur est impossible de se divorcer, et pour nous dégager de cette occurrence d'impudicité, ils désirent contracter mariage entre eux qui est un avantage dans leurs vieux jours, l'intérêt de la jeunesse et des adultes de la paroisse, et l'opinion publique; »

« Par conséquence, etc., etc. »

Bourse de Paris du 6 Octobre 1859.

3 0/0 Au comptant, D^{er} c. 69 30. — Baisse « 25 c. »

Fin courant, — 69 50. — Baisse « 30 c. »

4 1/2 Au comptant, D^{er} c. 95 — Sans chang.

Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 69 30 FONDS DE LA VILLE, ETC.

4 0/0 87 50 Oblig. de la Ville (Em-

4 1/2 0/0 de 1825. 94 50 prunt 50 millions. 1125 —

4 1/2 0/0 de 1852. 95 — Emp. 60 millions... 463 75

Table of financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Crédit mobilier', 'Compt. d'escompte', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'A TERME' showing financial figures for '3 0/0' and '4 1/2 0/0 1852'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, pour les débuts de M^{me} Vestrali, la huitième représentation de Romeo et Juliette, avec M^{me} Gueymard, M. Gueymard, Marié, Coulon. Suivi du ballet de la Vivandière.

Vendredi, au Théâtre-Français, les Caprices de Marianne, comédie en deux actes, de M. Alfred de Musset, et Adrien Lecouyreur, drame en cinq actes, de MM. Scribe et Legouvé.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, pour la rentrée de Faure et de M^{me} Faure-Lefebvre, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Jourdan remplira le rôle de Lordan, Faure celui de Malipieri et M^{me} Faure-Lefebvre, Haydée. On commencera par le Rosier, opéra-comique en un acte, paroles de M. Augustin Chalmel, musique de M. Henri Potier. Ambroise débute par le rôle d'Eginhard et M^{lle} Emma par celui de Berthe.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, 113^e représentation des Noëces de Figaro, de Mozart. M^{me} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Chérubin, M^{me} Ugalde celui de Suzanne, M^{lle} Sax débute dans celui de la comtesse. Les autres rôles seront joués par MM. Meillet, Balanqué, Legrand, Wartel, Lesage, M^{me} Faivre et Duclos. — Demain, 116^e représentation des Noëces de Figaro.

— Dernières représentations de la Marâtre, de Balzac. Encore quelques jours, et M^{me} Marie Laurent aura fait ses adieux au public du Vaudeville. On se souviendra longtemps à ce théâtre des succès de la grande artiste, et la Marâtre ouvrira sans nul doute les portes de la Comédie française, où sa place est si bien marquée.

— Au théâtre des Variétés, le succès des Compagnons de la Truelle se consolide à chaque représentation. Lelère, Christian, Alexandre Michel et Charles Potier récoltent les plus légitimes applaudissements. Lassagne et M^{lle} Alphonsine détraient l'élément comique du drame.

— Depuis la rentrée d'Arnal et de Ravel au Palais-Royal, ce théâtre est en grande prospérité. Ils jouent, chacun, dans deux joyeuses pièces. Aussi la salle ne déssimplit pas.

— Le succès de la Jeunesse de Louis XI va toujours en grandissant au retour de la villégiature; c'est à cette œuvre si distinguée que l'on consacre sa première visite au théâtre, aussi la clientèle de la Porte-Saint-Martin augmente-t-elle chaque jour, et ce succès pourrait bien retarder longtemps encore les représentations de la Reine Margot dont le théâtre prépare la réapparition splendide.

— AMBIGU. — Frédéric-Lemaître va terminer la série de ses représentations par Trente ans ou la Vie d'un Joueur, le drame si intéressant dont le succès a survécu à la génération qui l'a vu créer.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Déjazet, les Premières armes de Figaro, pièce en trois actes, de MM. E. Vanderburch et Victorien Sardou, musique nouvelle de M. E. Déjazet. Le rôle de Figaro est joué par M^{lle} Déjazet, avec un immense succès. Demain samedi, M. Deschalmes et le Duet de Pierrot.

— Les Bouffes-Parisiens ne désemplissent pas avec les Dames de la Halle, un Mari à la porte, le Fauteuil de mon oncle, opérée en un acte de M. René de Rovigo, musique de M^{lle} Collinet, et dans la rue, pochade attribuée à M. Léonce, le joyeux comique de ce théâtre, musique de M. Caspers.

— ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs le public, avide de plaisirs fantastiques, envahit la salle d'Hamilton pour applaudir ses nouveaux et inimitables tours de prestiges.

SÉRAPHIN. — Tous les soirs, la Grenade miraculeuse, féerie en trois actes, l'Île des Singes, Ombres chinoises, intermèdes et point de vue mécanique représentant l'entrée des Français à Milan.

— Tous les jours au Pré Catelan, de deux à six heures, la musique des guides donne, sous la direction de son habile chef, M. Mohr, des concerts qui attirent l'élite de la société parisienne dans ce délicieux jardin. Physique et prestidigitation sur le théâtre de magie, photographie, pisciculture, jeux divers.

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Roméo et Juliette, la Vivandière.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée, le Rosier.
OPÉON. — Le Testament de César Girodot, la Vénus de Milo.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noëces de Figaro.
VAUDEVILLE. — La Marâtre.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASSE. — Un Ange de charité, un Fils de famille, Risette.
PALAIS-ROYAL. — Les Melli-Mélo, Elle était à l'Ambigu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse de Louis XI.
AMBIGU. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur.
GITÉ. — Les Pirates de la Savane.
OPÉRA IMPÉRIAL. — Cricri.
FELIES. — La Femme de Jephté.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Figaro.
BOUFFES-PARISIENS. — Dans la rue, la Veuve Grappin.
DILASSEMENTS. — Il n'y a plus d'enfants.
LUXEMBOURG. — Les Enragés, l'Amour en ville, une Femme.
BIJOUX. — Il y a seize ans.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 6,197 F. 13 C. ET NUE-PROPRIÉTÉ DE 1,249 F. 98 C. à vendre, le jeudi 20 octobre 1859, à deux heures, en l'étude de M^o ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88.

CH. DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle qui devait avoir lieu le 29 septembre dernier est remise au jeudi 27 octobre courant, à deux heures, à Chambéry.

valables pour cette seconde convocation, qui sera appelée à délibérer quel que soit le nombre des actionnaires présents et quelle que soit la portion du capital représentée.

Paris, le 5 octobre 1859. Par ordre du conseil d'administration, (1824) Le secrétaire, L. Le Provost.

COLORANTES D. FÈVRE, seules admises à l'Exposition universelle de 1855. — 40 pot-au-feu ou 80 ragouts pour UN fr. — Remplaçant l'origon brûlé, etc., avec propreté, commolité, économie, les véritables Colorantes se conservent à toute température; elles fondent entièrement dans le pot-au-feu bouillant et ne laissent après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. — D. Fèvre, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). — Six médailles, dont trois d'or. (1821)

ÉTUDES CLASSIQUES LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES. Répétitions du lycée St-Louis. — Baccalauréats. — Ecoles du gouvernement. — Vie de famille. — Institution d'ANGÉLY-SAINTE-CROIX, rue de Fleurus, 39. (1794)

DENTS ET DENTIERS FATTET spécialement recommandés par les médecins aux personnes nerveuses et impressionnables. Ils n'ont pas l'inconvénient du meurtre ni de couper les gencives, comme la plupart des dents de faïence ou de porcelaine, fixées à l'aide de crochets, annoncées chaque jour à 4 et 3 fr., mais vendues en réalité 10, 15 et même 20 fr. Rue St-Honoré, 233. (1823)*

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42. (1823)*

CONSEILS GRATUITS MALADES pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, vents; tout désordre et maux de l'estomac, du bas-ventre, des poudrons, des nerfs et du foie; acuité, pituite, nausées, vomissements après repas et en grossesse, douleurs, aigreurs, diarrhée, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie (consomption), dartres, éruptions, mélancolie, épuisement, dépérissement, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse et musculaire. S'adresser à M. Barry, rue Hauteville, 32, à Paris. (1823)*

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13. AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

ENTÉS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. le 5 octobre. En l'hôtel des commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (8837) Comptoir, commode, chaises, à bureau, pendule, etc. le 6 octobre. rue Montholon, 18. (8838) Canapé, piano, bureau, fauteuils, chaises, pendule, etc. le 7 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8839) Fauteuils, bureau, buffet, tables, pendule, etc. (8840) Meuble de salon, piano, bureau, casier à musique, etc. le 8 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8841) Montre et chaîne en or, pantalons, redingotes, gilets, etc. (8842) Commode, secrétaire, tables, fauteuils, tables, etc. (8843) Comptoirs, bureau, rayons, secrétaire, épièces, etc. (8844) Bureau, chaises, tables, commode, 9 pendules, force, etc. (8845) 40 pendules, 80 flambeaux, 60 statuettes, lustres, en bronze, etc. (8846) Pipes, tuyaux avec bambou, pistolets, hardes d'homme, etc. (8847) 200 flacons de truffes, 80 boîtes de sardines, 80 id. conserves, etc. (8848) Comptoir, chaises, commode, articles de bonneterie, etc. (8849) Canapé, meuble de salon, rideaux, pendule, etc. (8850) Caisse en fer, presse à lettres, grand glacé, etc. boulevard de Strasbourg, 59. (8851) Billards, accessoires, chaises, tables, divans, glaces, etc. rue de Valenciennes, 72. (8852) Armoire à glace, comptoir, table, chaise, commode, etc. place des Victoires, 12. (8853) Guéridon, piano, console, secrétaire, commode, etc. petite rue St-Pierre-Amelot, 10. (8854) Commode, fauteuils, bureau, mécaniques, etc. place Duplex. (8855) Meubles, comptoirs de md de vin, etc. rue Lafayette, 97. (8856) Meubles, machines, plomb, zinc, bascules, etc. rue de Valenciennes, 7. (8857) Cartonnier, armoire, bureau, fauteuils, chaises, etc. A Nogent-sur-Marne, place de la commune. (8858) Lits en fer et en bois, tables, commode, pendule, etc. A Pantin, place de la commune. (8859) 3 pièces de vin rouge, comptoir, brocs, mesures, etc. A Belleville, sur la place publique. (8860) Toiles, couffis, foulards, comptoirs, bureau, armoire, etc. A Clichy, place de la commune. (8861) Commode, piano, secrétaire, pendule, etc. A La Villette, rue d'Allemagne, 41. (8862) Bureau, buffet, tables, pendule, etc. A Vanvres, Grande-Rue, 72. (8863) Commode, fauteuils, pendule, force, outils de serrurier, etc. A La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 26. (8864) Vins en fûts, chaises, tables, appareils à gaz, etc.

mail huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Agriculture, d'Art et de Commerce.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Entre M. Paul HANNUIC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 44, et M. Jean VILLE, ancien aumônier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 24, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue de Paris, 102. Il appert: que par modification à la dissolution de la société de fait ayant existé entre les sus-nommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier, connu sous le nom de Grand Café de Richelieu, sis à Paris, boulevard Montmartre, 21, ladite dissolution consentie par eux, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du trois septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi, les sus-nommés ont déclaré nommer en leur lieu et place et pour seul liquidateur de ladite société, M. Marechal, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166, auquel ils ont donné à cet effet leurs pouvoirs plus étendus. Pour extrait: MARECHAL. (2730)

signature sociale appartient quant à présent à M. et A. M^{me} Lemaître seuls, qui pourront agir séparément. Le capital social est de soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes, dont trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-cinq centimes ont été fournis par M. Lemaître, six mille ont été également fournis par M^{me} Lemaître, et vingt-cinq mille devront être fournis par M. Valfort. LÉON LEMAÎTRE. (2728)

Suivant acte passé devant M^o Massion, notaire à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis-ALPHONSE LEVEAUX, négociant, demeurant à Paris, place Bréda, 11, et M. Henri DESMARAIS, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 12, ont expliqué: que par acte passé devant M^o Massion, notaire à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, les sus-nommés ont déclaré nommer en leur lieu et place et pour seul liquidateur de ladite société, M. Marechal, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166, auquel ils ont donné à cet effet leurs pouvoirs plus étendus. Pour extrait: MARECHAL. (2730)

Par acte passé devant M^o Cottin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M^{me} Marie-Pérolle DIMAS, veuve de M. Pierre MOUSSET, fabricante de bandes de billards, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62, et M. Augustin MOUSSET, employé chez M^{me} veuve MOUSSET, sa mère, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de bandes de billards. La société a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-neuf et finira le premier octobre mil huit cent soixante-trois. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62. La raison et le nom de la société sont MOUSSET et C^o. M. Moisset a seul la signature sociale, mais il ne pourra souscrire ou endosser, sous aucun prétexte, aucun effet de commerce pour le compte de la société. La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement. Pour extrait: Signé: COTTIN. (2727)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre, et à Saint-Etienne Loire, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le cinq octobre par le receveur Cozeille. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour le commerce des chanvres, des fils et de la corderie, entre: 1^o M. Léon-François LEMAÎTRE, négociant, rue Saint-Martin, 206; 2^o M. André-François VALFORT, courtier, rue des Halles, 4, à Paris; ladite société devant durer dix ans, du premier juillet dernier, époque depuis laquelle elle existe de fait, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf. Le siège est rue Saint-Martin, 206. La raison sociale est: LEMAÎTRE et VALFORT. La

Etude de M^o TOURNADE, avocat-avoué, boulevard Poissonnière, 23. D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, au greffe de la justice de paix, par M. L. LAPEYRE et CANTOR, dont le siège social est à Paris, rue de Montreuil, 37, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, de la société ayant existé entre MM. LAPEYRE, HIVER et CANTOR, et ce aux lieux et place de M. Delacroix, précédemment nommé. (2715). Signé H. TOURNADE.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, au greffe de la justice de paix, par M. HUGUES FALCAIGNE, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 268, passage de la Trinité, cour des Bleus, et M. Antoine FALCAIGNE, ayant une même demeure, ont déclaré dissoudre, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: FALCAIGNE frères, pour la fabrication de parapluies et ombrelles, et ont nommé M. Hugues Falcaigne leur liquidateur. Pour extrait: H. FALCAIGNE, FALCAIGNE JEUNE. (2726)

De la société PAUL frères, joailliers-bijoutiers, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, composée de Frédéric Paul et Edouard Paul, le 12 octobre, à 10 heures (N^o 4629 du gr.). Du sieur MERTENS (Jean-Léonard), fabr. de fleurs, rue St-Mary, 30, le 12 octobre, à 2 heures (N^o 16163 du gr.). Du sieur THIBAUT (Gustave), négociant en nouveautés pour robes, rue de Cléry, 10, le 12 octobre, à 2 heures (N^o 4629 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DELEVIEUXE (Antoine-Ferdinand), décédé, commiss. en marchandises, rue Montmartre, 167, le 12 octobre, à 2 heures (N^o 15853 du gr.). Du sieur HUBERT, plombier-zingueur à Vanvres, rue de Sèvres, 11, le 12 octobre, à 2 heures (N^o 16100 du gr.). Pour s'entendre sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, si y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion ou sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics: NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la cécité.

Messieurs les créanciers du sieur DOMÉLONGER (Jean), md de cuirs, rue de Paradis, au Marais, 9, sont invités à se rendre le 12 octobre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de leur mandat. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers du sieur DENIAU aîné (Adolphe), md de nouveautés, rue Rochechouart, n. 84, sont invités à se rendre le 12 octobre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur

la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la cécité. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 16049 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LHONORE fils (Charles-Victor), courtier, rue des Jeûneurs, 21, sont invités à se rendre le 11 octobre prochain, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la cécité. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 45923 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sonintéressés à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur WEIL (Simon), md de draps, rue Mandar, 44, entre les mains de M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic de la faillite (N^o 16337 du gr.). Pour, en conformité de l'article 463 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEUVILLE (Guillaume-Eugène), md de bois à Batignolles, rue de l'Église, 21, demeurant rue Truffaut, 47, à Batignolles, sont invités à se rendre le 12 oct., à 4 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 14712 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. REDDITION DE COMPTÉ. Messieurs les créanciers du sieur BEUVILLE (Guillaume-Eugène), md de bois à Batignolles, rue de l'Église, 21, demeurant rue Truffaut, 47, à Batignolles, sont invités à se rendre le 12 oct., à 4 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 14712 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PAJOT, horloger aux Terres, avenue des Terres, n. 75, place de l'Église, sont invités à se rendre le 12 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution de leur mandat. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 45923 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PFLÉGER (Michel), ancien restaurateur, rue de Provence, 44, ci-devant, actuellement à Vanvres, rue de Sèvres, n. 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 octobre courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 45923 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PFLÉGER (Michel), ancien restaurateur, rue de Provence, 44, ci-devant, actuellement à Vanvres, rue de Sèvres, n. 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 octobre courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 45923 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALEXANDRE (François-Joseph), horloger et bijoutier, rue St-Antoine, n. 154, ci-devant, actuellement au quai de la Tourneville, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N^o 45683 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BEUVILLE (Guillaume-Eugène), md de bois à Batignolles, rue de l'Église, 21, demeurant rue Truffaut, 47, à Batignolles, sont invités à se rendre le 12 oct., à 4 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 14712 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BEUVILLE (Guillaume-Eugène), md de bois à Batignolles, rue de l'Église, 21, demeurant rue Truffaut, 47, à Batignolles, sont invités à se rendre le 12 oct., à 4 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 14712 du gr.).

leurs créances, sont invités à se rendre le 11 oct., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 2025 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CHABAUD et MAYEN, mds de nouveautés, boulevard St-Antoine, 77, peuvent se présenter chez M. Decary, syndic, rue de Grenelle, 9, pour toucher un dividende de 4 fr. 07 c. par deuxième et dernière répartition (N^o 13013 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 OCTOBRE 1859. NEUF HEURES: Durel, brasseur, ci-devant, à Hovyn de Tranchère, nég. en vins, conc. — Lesguillon, fab. de briques, affil. après union. DIX HEURES: Archambault, md de vins, synd. — Guillaud, md de vins, ver. — Macé aîné, nég. en nécessaires, id. — Laurent, ancien limonadier, id. — Babouret, commissionnaire, id. — Henry, fab. d'aïcier, id. — Pillaire-Jacquard, grainier, id. — Courtois, agent d'affaires, ci-dev. — Lefèvre, négociant, id. — Benoit et Leyry, bijoutiers, id. UNE HEURE: Roussel, ex-cortroyeur, ci-dev. — Royer, nég. commissionnaire, id. — Mallet, anc. épicière, id.

DEUX HEURES: Samaran, chemisier, synd. — V. Retornat, md modes, id. — Héroucourt et C^o, fab. de roulettes, id. — Lefol, md d'objets vér., — Fiers et Baymont, mds de laines, id. — Jacquot, ent. d'éclairage, id. — Carvin, fab. de sièges, id. — Rama, fab. de fonte mécanique, ci-dev. — Guichard, fab. de ferrerie, id. — Bichard, fab. de librairie, id. — Paris et Gillet, libraires, id. — Flamant, ex-partenaire, id. — Robert, md de vins, conc. — Corvée, fab. de produits chimiques, id. — Thabaud, anc. conc. — Buis et Van Trappien, passementiers, id.

Décès et Inhumation. Du 4 octobre 1859 — M^{me} Delandré, 74 ans, rue St-Nicolas, 6. — M^{me} Lucron, 55 ans, rue de Valenciennes, 59. — M^{me} Chapuis, 55 ans, rue de la Madeleine, 28. — M. Pilié, 65 ans, rue de St-Pierre, 296. — M. Legay, 38 ans, rue Rochechouart, 44. — M^{me} Saffers, 45 ans, boulevard des Capucines, 38. — M. Leguay, 37 ans, rue St-Honoré, 286. — M^{me} Mue, 38 ans, rue Montmartre, 28. — M^{me} Faivre Chevalier, 28. — M^{me} Chevalier, 61 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Dely, 68 ans, rue de Valenciennes, 37. — M^{me} veuve de l'Ébiquier, 46. — M^{me} veuve Paulselle, 75 ans, passage de Valenciennes, 23. — M. Duhan, 81 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Boulogne, 59 ans, rue St-André-des-Arts, 52. — M^{me} Grotte, 28 ans, rue de Valenciennes, 37. — M^{me} Corroyer, 45 ans, rue Rambuteau, 26. — M. Depoirt, 79 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Datoche, 62 ans, rue St-André-des-Arts, 52. — M^{me} Vaché, 61 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Gouffé, 35 ans, rue Valenciennes, 4. L'un des gérants, Hipp. BACHELIER.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Octobre 1859. F^o

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot Le Maire du 1^{er} arrondissement.